

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2002



Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant
les oiseaux migrateurs - numéro 8



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canadian Wildlife
Service

Service canadien
de la faune

Canada

QL
698.9
C8714
No.8

185053

Rég. Québec Biblio. Env. Canada Library



38 512 490

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres régions dans les sites sur la nature d'Environnement Canada :

Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html

Région du Pacifique et du Yukon : <http://iws.pyr.ec.gc.ca>

Page couverture :

[Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2002, intitulé *Printemps arctique - Eiders à tête grise*, est une œuvre de l'artiste Pierre Leduc.](#)

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 28 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le programme du Timbre sur la conservation ou la collection de lithographies à tirage limité, veuillez appeler Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou au 1 800 669-7919 (ailleurs au Canada) ou visiter la page Web de cet organisme à l'adresse www.whc.org.

QL

698.9

C8914

No. 8

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2002

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - numéro 8

Auteurs :

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, et a été édité par Sybil Feinman, Hélène Lévesque et Kathryn Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada : Décembre 2002*, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 8, 2002.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. # 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada,
2002
N° de catalogue CW69-16/8-2002F
ISBN 0-662-88139-7
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

Publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca>

Table des matières

Contexte	1
Calendrier annuel <u>révisé</u> de l'élaboration des règlements de chasse.....	1
Stratégie relative à la récolte du Canard noir	2
Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges.....	3
<i>Mesures spéciales de conservation</i>	4
Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison 2003-2004.....	6
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	6
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	6
<i>Nouvelle-Écosse</i>	6
<i>Nouveau-Brunswick</i>	6
<i>Québec</i>	6
<i>Ontario</i>	7
<i>Manitoba</i>	7
<i>Saskatchewan</i>	7
<i>Alberta</i>	7
<i>Colombie-Britannique</i>	7
<i>Nunavut</i>	8
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	8
<i>Territoire du Yukon</i>	8
Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	8
<i>Examen complet du Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	8
<i>Élaboration d'un outil de réglementation de gestion évolutive de la récolte : le concept « rouge-jaune-vert »</i>	9
<i>Leurres à ailes mobiles et motorisés</i>	10
Autres modifications au Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	11
<i>Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve-et-Labrador</i>	11
Modification à d'autres règlements	12
<i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	12
<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>	12
Enquête nationale sur les prises.....	12
Programme de baguage des oiseaux migrateurs	13
Modifications apportées au rapport de novembre 2002.....	13
Références citées.....	14
Annexes.....	15
<i>Annexe A : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (révisés en juin 1999, mis à jour en décembre 2001)</i>	15
<i>Annexe B. Abrégés du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2002 par province et territoire</i>	19
<i>Annexe C. Ventes de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province ou le territoire</i>	40
<i>Annexe D. Signalement de bagues pour les espèces de sauvagine</i>	41

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe A). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, le **Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

À moins d'indication contraire, les commentaires concernant le présent rapport devraient être transmis avant le **21 février 2003** à une des adresses fournies au début du rapport.

Calendrier annuel révisé de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par l'administration centrale (AC) du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 13 décembre : les régions du SCF fournissent à l'AC du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : l'AC du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 21 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements.
- Le 24 février : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF à l'AC du SCF.
- D'avril à mai : l'AC du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements.
- Juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.
- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

- ◆ Fin juillet : l'AC du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- ◆ Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative à la récolte du Canard noir

Un groupe de travail canado-américain sur la Stratégie relative à la récolte du Canard noir a été mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la façon dont les deux pays devraient aborder la réglementation future de la chasse au Canard noir. Ce groupe est coprésidé par le chef de la division de la Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, et par le chef de la Surveys and Assessment Branch, Office of Migratory Bird Management, U.S. Fish and Wildlife Service, et il étudie une méthodologie de gestion évolutive de la récolte. La gestion évolutive de la récolte sous-entend une approche selon laquelle l'incertitude au sujet de la dynamique des systèmes est gérée conformément à une stratégie qui fait de l'apprentissage un objectif précis et qui a recours à l'apport de tout cycle de gestion donné pour améliorer les modèles et les processus décisionnels des cycles à venir. Dans le cadre de la réglementation de la récolte de la sauvagine, les gestionnaires se trouvent devant quatre sources fondamentales d'incertitude :

1) la variation environnementale : représente la variation temporelle et géographique des conditions météorologiques, ainsi que d'autres caractéristiques clés des habitats de sauvagine;

2) la contrôlabilité partielle : la capacité des gestionnaires à contrôler la récolte uniquement dans le cadre de certaines limites. La récolte provenant d'un ensemble particulier de règlements sur la récolte ne peut être prévue avec certitude en raison des variations des conditions météorologiques, du moment de la migration, des activités de chasse et d'autres facteurs;

3) l'observabilité partielle : la capacité d'évaluer les paramètres clés d'une population (taille, survie, productivité de la population, etc.) uniquement dans les limites de la précision permise par les programmes de surveillance actuels;

4) l'incertitude structurale : une compréhension incomplète des processus biologiques qui régissent la dynamique des populations. Un exemple bien connu est celui du débat incessant à savoir si la mortalité due à la chasse de la sauvagine s'ajoute aux autres sources de mortalité ou bien si les populations compensent la mortalité causée par la chasse en réduisant la mortalité naturelle.

On s'attend à ce que la gestion évolutive de la récolte puisse réduire l'incertitude et préciser la relation entre les règlements de chasse, la récolte et les populations du Canard noir. Ainsi, l'étude menée par le groupe de travail comporte la création de plusieurs modèles de populations qui abordent différentes hypothèses au sujet des facteurs touchant la dynamique des populations du Canard noir, ainsi que l'élaboration d'un processus d'optimisation mathématique visant à aider la prise de décisions relatives aux règlements. Un rapport final sur la possibilité d'utiliser la gestion évolutive de la récolte pour le Canard noir est prévu pour juin 2003.

Une équipe scientifique ayant son siège à la Georgia Cooperative Wildlife Research Unit est en train d'élaborer des modèles de population. Les ensembles de modèles ont d'abord été divisés en quatre sous-modèles de production et quatre sous-modèles de survie pour un total de 16 modèles différents. Les quatre facteurs déterminés comme ayant des répercussions possibles sur les populations du Canard noir sont les suivants :

- A) dans le cadre des sous-modèles de production,
 1. la concurrence avec le Canard colvert,
 2. les changements dans les habitats de reproduction;
- B) dans le cadre des sous-modèles de survie,
 1. les mortalités compensatoires ou additives dues à la chasse,
 2. les changements dans les habitats d'hivernage.

Les modèles de population qui comprennent les changements dans les habitats de reproduction et ceux d'hivernage sont relativement inefficaces comparativement aux autres modèles. Ainsi, nous nous concentrons actuellement seulement sur les quatre modèles qui se servent du Canard colvert (en concurrence ou non) et des facteurs liés à la récolte (mortalité compensatoire ou additive).

Parmi les éléments clés que le groupe de travail considère importants se trouvent les suivants : la division de la population du Canard noir en trois

unités de gestion fondées sur la reproduction, trois unités d'hivernage et six unités fondées sur les aires de récolte; de plus, le regroupement de plusieurs sources de données telles que les parcelles de relevé effectué en hélicoptère par le SCF et les transects de relevés linéaires effectués en avion; la conception des meilleurs moyens d'éventuellement intégrer les renseignements relatifs à l'habitat; l'intégration de données relatives à la population du Canard colvert de l'Est, notamment le modèle de gestion évolutive de la récolte pour les populations du Canard colverts de l'Est. La solution à ces problèmes techniques nécessitera l'extension des méthodologies existantes de gestion évolutive des ressources. Les premiers modèles de population laissent prévoir trois populations reproductrices et six aires de récolte, une dépendance à la densité ou aucune dépendance à la densité, un effet Canard colvert sur le Canard noir et aucun effet Canard colvert sur le Canard noir. Ces premiers modèles sont fondés sur un indice de population dérivé des données du relevé des parcelles effectué en hélicoptère par le SCF.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative à la récolte du Canard noir a l'intention de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant de l'avancement de l'étude sur la gestion évolutive. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse au Canard noir sont pris en considération.

L'état d'avancement de l'étude sur la gestion évolutive peut être consulté sur le site Web suivant : <http://fisher.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html>

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations de la Petite Oie des neiges du milieu du continent et de la Grande Oie des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leurs analyses. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des

populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité du sol, la dynamique de l'azote et les niveaux d'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines aires deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, la Saskatchewan et le Nunavut ont également mis en oeuvre des mesures de conservation spéciales. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en oeuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a proposé l'introduction d'une mesure visant à contrôler les nombres croissants d'Oies des neiges dans la province en établissant des mesures de conservation spéciales dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James au printemps de 2004. La faisabilité et l'efficacité de

cette mesure seront étudiées au cours de la prochaine année.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, en 2002, d'un bout à l'autre de l'Arctique, on a posé des colliers à plus de 6 800 Petites Oies des neiges et à 2 200 Oies de Ross, ce qui porte le nombre total d'oiseaux bagués depuis 1997 à 28 500 Petites Oies des neiges et à 14 760 Oies de Ross (D. Caswell, comm. pers.). Les objectifs principaux sont d'obtenir des estimations relatives à des colonies précises des taux de récolte et de survie, de documenter le moment et les habitudes des migrations automnales et printanières et d'obtenir des estimations de la population et de la production. Les enquêtes sur la condition des habitats de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies en 2002 le long de la côte ouest de la baie d'Hudson, où les répercussions des oies sur l'habitat sont bien documentées. On a également effectué des évaluations dans d'autres importantes colonies d'Oies des neiges.

Les mesures de conservation spéciales semblent avoir réussi à accroître les taux de récolte d'Oies des neiges. Les taux de récolte estimés de la Grande Oie des neiges adulte (selon la récolte effectuée au Canada et aux États-Unis lors de la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales seulement en vigueur au Canada) variaient de 12 % à 14 % dans chacune des quatre saisons tenues jusqu'à présent. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux de la période allant de 1985 à 1997 (taux de récolte moyen de

6 %), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et qu'au cours de la période allant de 1975 à 1984 (11 %), au moment où la population était relativement petite et stable (G. Gauthier, inédit). Chez la Petite Oie des neiges, le taux de récolte au Canada était beaucoup moins élevé que celui de la Grande Oie des neiges. Les chasseurs sportifs ont récolté environ de 5 000 à 7 000 oiseaux supplémentaires chaque année dans le cadre des mesures de conservation. Le programme continental a toutefois réussi à accroître les taux de récolte à environ le double de ce qu'ils étaient avant la mise en application des mesures spéciales (J. Kelley, USFWS, comm. pers.).

Les analyses indiquent qu'on réalise des progrès en ce qui concerne le contrôle de la croissance des populations de la Grande et de la Petite Oie des neiges grâce aux mesures de conservation spéciales, et qu'il sera nécessaire de maintenir ces dernières à court terme afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de population et d'habitat.

Propositions pour 2003-2004

Pour 2003, il est proposé que les mesures spéciales soient maintenues au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut. Seuls de petits changements de dates au Québec et dans les zones de la Saskatchewan sont proposés; ces changements sont illustrés ci-dessous. Il y a également un changement administratif voulant que les permis expirent le 31 juillet, plutôt que le 31 août de chaque année. Ces propositions ont été publiées dans la *Gazette du Canada, Partie 1*, le 23 novembre 2002. La période de 30 jours pour les commentaires du public s'est terminée le 23 décembre 2002.

Mesures spéciales de conservation

(Tiré de la *Gazette du Canada, Partie 1* du 23 novembre 2002)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 4(9)b) est remplacé par ce qui suit :

b) jusqu'au 31 juillet de l'année civile au cours de laquelle tombe la date mentionnée à l'alinéa a), pour tuer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier conformément à l'article 23. 1.

2. Le tableau I.2¹ de la partie V de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est modifié par l'ajout de ce qui suit avant le tableau II.

Tableau I.2

Mesures de conservation proposées au Québec concernant les espèces surabondantes

Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être récoltée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
2.	District B	du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
3.	District C	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 6 au 19 septembre a) du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
4.	District D	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 6 au 19 septembre a) du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
5.	District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g) et appât ou zone de culture-appât f)
6.	Districts F,G,H,I	du 1 ^{er} avril au 31 mai a)b)c) du 6 au 26 septembre a)d) du 27 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g) et appât ou zone de culture-appât f)
7.	District J	du 27 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)

a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap St-Ignace.

c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) Dans le district G (seulement au nord de la route 138 et au sud de la route 132), la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.

e) « Enregistrement d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

f) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur général en vertu de l'article 23.3.

g) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

Mesures de conservation proposées en Saskatchewan concernant les espèces surabondantes

Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse additionnels
1.	Est du 106 ^e de longitude ouest	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)
2.	Ouest du 106 ^e de longitude ouest	du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison 2003-2004

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Il se peut que des organismes ou des personnes intéressés envoient d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2002 sont inclus à l'annexe B.

Terre-Neuve-et-Labrador

On propose de prolonger la saison de chasse à la sauvagine des eaux intérieures jusqu'au dernier samedi en décembre pour tous les canards, sauf le Harelde kakawi, l'Arlequin plongeur, les eiders et les macreuses, ainsi que la saison pour les oies et bernaches et les bécassines, dans tous les territoires intérieurs et côtiers sur l'île de Terre-Neuve. Ce changement fournit davantage d'occasions de chasse et ne comporte qu'une légère augmentation, qui est durable, de la récolte du Canard noir, du Garrot à œil d'or et des harles. La date de fermeture de la saison à Terre-Neuve serait dorénavant semblable à celles au Québec, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Aucun changement n'est proposé pour les zones du Labrador.

Guillemots

On envisage des propositions visant à changer la saison ouverte de chasse aux guillemots (marmettes) le long de l'Est des presqu'îles Avalon et de Baie Verte. On propose de créer une nouvelle zone de chasse aux guillemots pour l'Est de la presqu'île Avalon. Les dates proposées de la saison dans la nouvelle zone de chasse dans l'Est de la presqu'île Avalon passeraient du 9 octobre au 24 janvier à une saison divisée se déroulant du 1^{er} novembre au 8 janvier et du 2 février au 10 mars. Pour la région de Baie Verte, on propose de créer une nouvelle zone de chasse aux guillemots le long du côté est de la presqu'île de Baie Verte. Les dates de la saison sur ce territoire passeraient du 9 octobre au 24 janvier à une saison divisée se déroulant du 9 octobre au 15 janvier et du 15 janvier au 20 février. Ces changements n'auraient aucune incidence sur le niveau global de la récolte de guillemots, mais ils pourraient augmenter les occasions de chasse aux guillemots dans ces régions précises. Une proposition finale sera présentée après la fermeture

de la saison actuelle le 10 mars afin de permettre la réalisation d'enquêtes sur le terrain au cours de la saison pour confirmer que la répartition et la densité des guillemots justifient les changements.

Les corrections aux dates des saisons existantes de chasse aux guillemots sont les suivantes :

- zone 1 : du 1^{er} septembre au 16 décembre
- zone 2 : du 9 octobre au 23 janvier
- zone 3 : du 25 novembre au 10 mars
- zone 4 : du 1^{er} novembre au 8 janvier et du 2 février au 10 mars

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement n'est prévu, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche.

Nouvelle-Écosse

Aucun changement n'est prévu, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche.

Nouveau-Brunswick

Aucun changement n'est prévu, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche.

Québec

Canard noir

Les règlements actuels sur la récolte du Canard noir mentionnent que les hybrides de cette espèce sont inclus dans les maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder. Il est normalement facile de classer les hybrides à l'aide de leurs traits dominants et sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un règlement plus précis. Les proportions mesurées d'hybrides du Canard noir (nombre d'hybrides / nombre de Canards noirs et de Canards colverts) tirées des activités de bagage et des inventaires nationaux des ailes ont été établies à 2 % ou moins.

On propose d'éliminer le règlement précisant les hybrides de Canard noir; ce changement n'aurait aucune incidence sur l'estimation de la récolte globale du Canard noir.

Oies des neiges

On propose d'inclure les Oies des neiges dans les espèces qui peuvent être prises pendant les Journées de la relève.

Ontario

La Bernache du Canada « résidente » en Ontario

Les populations résidentes de la Bernache du Canada ont subi une très forte expansion dans le Sud de l'Ontario. Au cours des dernières années, cette croissance des populations a été particulièrement importante dans le Sud-Est. On a établi des saisons hâtives et tardives pour la Bernache du Canada dans bon nombre de secteurs de gestion de la faune (SGF) du district sud, dans le but de diminuer la nuisance et les dommages causés aux cultures par la Bernache du Canada provenant de bandes introduites. Ces saisons spéciales ont généralement permis d'augmenter le nombre de Bernaches résidentes récoltées et de réduire au minimum les conflits avec les autres utilisateurs. De plus, l'observation des colliers a montré que pratiquement aucune Bernache migratrice présente pendant ces saisons spéciales.

Plusieurs SGF dans le district sud à l'est de Toronto n'ont pas eu de saisons spéciales de chasse à la Bernache du Canada; on propose qu'elles reçoivent une gamme complète de saisons spéciales pour augmenter les occasions de chasse dans ces régions.

Des saisons précoces de chasse à l'oie sont proposées pour les SGF 60A et 61, du 3 au 17 septembre, et, pour les SGF 62, 63, 64A, 66, 67 et 68, du 10 au 26 septembre. Des saisons tardives spéciales sont proposées pour tous les SGF énumérés ci-dessus du 15 au 22 janvier et du 22 au 28 février. Des maximums de prises et d'oiseaux à posséder de 8 et de 24 oiseaux respectivement sont proposés pendant toutes ces saisons. Aucune de ces saisons ne serait ouverte dans la partie du comté de Renfrew qui se trouve dans le SGF 63, puisque la chasse du dimanche est permise à cet endroit au cours de la saison régulière.

Manitoba

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison de 2003-2004.

Saskatchewan

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison de 2003-2004.

Alberta

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison de 2003-2004.

Colombie-Britannique

Fuligule à dos blanc, Canard pile, Arlequin plongeur et garrots

On propose de maintenir les règlements restrictifs actuels concernant le Fuligule à dos blanc, le Canard pile, l'Arlequin plongeur et des garrots.

Saison de chasse au canard, au foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse

Dans le district de chasse n° 1 et dans la plupart des secteurs provinciaux de gestion de la région n° 2, de légers ajustements seront effectués aux dates de la saison régulière de chasse afin de permettre l'ouverture de la chasse en fin de semaine. Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, et seulement pour les Oies des neiges et l'Oie de Ross, les saisons proposées sont les suivantes : du 11 octobre au 4 janvier et du 21 février au 10 mars.

Population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'Ouest

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le Sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'Ouest. Il est proposé de conserver les dates actuelles d'ouverture et de fermeture de chaque saison de chasse divisée dans le district de gestion n° 8. On propose l'ajustement des dates d'ouverture et de fermeture de chaque saison divisée dans les districts de gestion n° 1, n° 2 et n° 3.

District n° 1 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement :

du 11 octobre au 23 janvier

Pour les secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, de 1-4 à 1-6 inclusivement :

du 15 septembre au 22 octobre

du 15 décembre au 25 janvier

du 15 février 2003 au 10 mars

District n° 2 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-5 à 2-7 inclusivement; 2-9, 2-10 et de 2-12 à 2-17 inclusivement :

du 11 octobre au 18 janvier

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-2 à 2-4 inclusivement; 2-8, 2-18 et 2-19 seulement :

du 6 au 14 septembre

du 11 octobre au 30 novembre

du 20 décembre au 4 janvier

du 14 février 2004 au 10 mars

Pour le secteur provincial de gestion 2-11 seulement :

du 10 septembre au 23 décembre

District n° 3 :

Il est proposé d'étendre les saisons divisées aux secteurs provinciaux de gestion 3-36 et 3-37. Pour les secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, de 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement :

du 10 au 16 septembre

du 1^{er} octobre au 20 décembre

du 20 février au 8 mars

Journées de la relève

On propose de conserver les Journées de la relève actuelles dans les districts de chasse 4, 6 et 8.

District de chasse 1

On propose des Journées de la relève les 4 et 5 octobre pour les canards, les Oies des neiges et l'Oie de Ross. Des Journées de la relève pour la Bernache du Canada seulement sont proposées les 1^{er} et 2 novembre pour les secteurs de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6, et les 4 et 5 octobre en ce qui concerne les canards, les Oies des neiges, l'Oie de Ross et la Bernache du Canada dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement..

District de chasse 2

On propose des Journées de la relève les 4 et 5 octobre pour les secteurs de gestion de 2-2 à 2-10 inclusivement et de 2-12 à 2-19 inclusivement en ce qui concerne les canards et la Bernache du Canada seulement et, de plus, dans les secteurs de gestion 2-4 et 2-5 seulement, pour les Oies des neiges et l'Oie de Ross. Des Journées de la relève sont proposées les 6 et 7 septembre dans les secteurs de gestion 2-11 en ce qui concerne les canards et la Bernache du Canada seulement.

District de chasse 3

On propose des Journées de la relève les 6 et 7 septembre.

District de chasse 5

On propose des Journées de la relève les 6 et 7 septembre.

Pigeon à queue barrée

On propose de maintenir les règlements restrictifs concernant le Pigeon à queue barrée.

Nunavut

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2003-2004.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2003-2004.

Territoire du Yukon

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2003-2004.

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Examen complet du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit révisé chaque année en ce qui concerne les saisons de chasse et les maximums de prises, il s'avère actuellement nécessaire d'apporter des changements au texte principal du *Règlement* afin de refléter les modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ainsi que les questions qui ont été soulevées. De plus, étant donné que le règlement est en vigueur depuis assez longtemps, il a été affaibli par de nombreuses modifications. Il faut refondre le libellé afin de consolider et de clarifier le contenu du règlement. On propose aussi de fusionner le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* (qui relève aussi de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*) avec le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'utiliser des définitions et des approches communes dans des domaines tels que la délivrance de permis.

Le but du processus d'examen est de clarifier et d'améliorer les questions stratégiques suivantes, ce qui guidera par la suite les changements proposés au règlement.

1. Quelle est la portée du règlement, quelles espèces sont touchées et à quelle région le règlement s'applique-t-il?

2. Comment tient-on compte de la situation des peuples autochtones conformément aux accords de cogestion et à la Convention sur les oiseaux migrateurs révisée?

3. Comment s'occupe-t-on de la récolte accidentelle d'oiseaux migrateurs et de nids?

4. Quelle est l'approche adoptée envers les espèces étrangères d'oiseaux migrateurs?

5. Quelles sont les approches mises à jour de gestion de la chasse (p. ex. la gestion structurée comportant des seuils et des déclencheurs, aucun gaspillage)?

6. Comment se fait la gestion des activités autorisées (voir le tableau ci-joint) par un permis?

Il s'agit des principaux sujets actuellement étudiés dans le cadre de l'examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. On examine aussi d'autres questions ou changements de moindre importance. De plus amples renseignements sur cet examen, y compris de

l'information sur la contribution du public à ce processus, seront communiqués.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Point du Règlement	Modifications à l'étude	Raisons
Tous les permis	<ul style="list-style-type: none"> Préciser et clarifier les conditions relatives aux permis 	<ul style="list-style-type: none"> Accroître l'impartialité et la conformité
Récupération	<ul style="list-style-type: none"> Retirer les exigences en matière de permis pour les personnes qui possèdent temporairement des oiseaux pour des raisons humanitaires ou sanitaires ou pour d'autres raisons semblables, pourvu que les oiseaux soient remis aux autorités désignées. 	<ul style="list-style-type: none"> Simplification du permis plus pratique
Nouveaux permis	<ul style="list-style-type: none"> Nouveaux permis à des fins éducatives, zoologiques et de rétablissement. 	<ul style="list-style-type: none"> Conformité aux dispositions de la Convention concernant les oiseaux migrateurs révisée.
Alimentation des oiseaux migrateurs qui peuvent être chassés	<ul style="list-style-type: none"> Définir les conditions dans lesquelles les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être nourris, en conformité avec les principes de conservation de la Convention concernant les oiseaux migrateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Resserrer l'interdiction concernant l'appâtage utilisé pour la chasse, tout en évitant la délivrance excessive de permis dans les zones où la chasse n'est pas autorisée.

Élaboration d'un outil de réglementation de gestion évolutive de la récolte : le concept « rouge-jaune-vert »

Introduction :

Le Service canadien de la faune envisage mettre en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, des systèmes de gestion de la récolte qui établissent clairement à l'avance les décisions administratives qui seront prises selon les situations. De tels systèmes pourraient faire en sorte que les motifs et les modalités des changements réglementaires soient, pour les utilisateurs, plus prévisibles et plus faciles à comprendre. Ils laissent entendre que des consultations détaillées sont effectuées sur l'approche globale, sur les modalités de la mise en œuvre du régime et sur ce qui déclenche les changements. Ces consultations sont suivies par plusieurs années de mise en œuvre sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer de grands examens annuels. Dans certains cas, ces systèmes pourraient aussi nous permettre de connaître les incidences du règlement sur la dynamique de la population en limitant le nombre de variables introduites dans le système. La gestion évolutive de la récolte est un exemple d'un tel concept.

« Rouge-jaune-vert » : une solution de rechange en matière de réglementation pour des circonstances particulières :

Actuellement, le seul nouveau cas envisagé pour la mise en œuvre possible au Canada est le Cadre de gestion évolutive de la récolte du Canard noir (voir la section intitulée Stratégie de récolte du Canard noir) dans l'Est du pays. La date éventuelle du déclenchement ne serait pas avant septembre 2004.

La gestion évolutive de la récolte (GER) et les autres cadres de gestion semblables nécessitent la mise en œuvre de régimes de récolte prédéterminés lorsqu'un déclencheur est atteint. Cependant, la mise en œuvre de changements réglementaires nécessite des consultations normales adéquates qui se font, habituellement, sur une période d'au moins six à huit mois. Ce délai est trop long pour mettre en œuvre la GER et les autres cadres puisque les déclencheurs proviennent normalement des résultats des inventaires sur la reproduction, le changement conséquent du régime de récolte devant idéalement commencer à la prochaine saison de chasse. Dans un tel contexte, une solution de rechange en matière de réglementation permettant un délai plus court, tout en respectant les exigences quant à la consultation, serait plus appropriée.

Processus proposé

Le concept « rouge-jaune-vert » est dérivé du système utilisé pour empêcher les incendies de forêt. Le système définit des régimes réglementaires pour chaque situation prédéterminée des forêts. Le régime « rouge » est appliqué lorsque la forêt est très aride. Il s'agit d'un régime restrictif en vertu duquel on peut interdire les feux partout dans la forêt et même interdire le camping. Le régime « jaune » applique des restrictions modérées, le camping et les feux de camp étant permis, mais seulement dans les terrains de camping, alors que le « vert » n'applique aucune restriction inusitée sur le camping ou les feux de camp. Dans ce système, des déclencheurs prédéterminés (par exemple, des mesures précises du degré de sécheresse) imposent le changement d'un régime à un autre. Le régime réglementaire en vigueur est signalé aux utilisateurs par des affiches placées le long des routes d'accès.

Nous envisageons un système semblable pour les règlements de chasse, où les cadres de récolte appliquent des changements cohérents au régime de récolte en réponse à l'information sur la situation de la population faisant l'objet de la récolte. Dans ce contexte, il faudrait effectuer des consultations afin de vérifier l'acceptation du système et les ensembles de modalités précis de la récolte imposés par chaque régime. Dès leur application, il est probable qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer, pendant plusieurs années, des changements à la réglementation. Lorsqu'il est nécessaire de modifier les ensembles, les régimes ou les déclencheurs, des consultations seraient à nouveau entreprises.

La mise en oeuvre pratique dans le cadre du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pourrait se faire par l'inclusion d'une description du nouveau système ainsi qu'une annexe détaillée qui comprendrait:

- les espèces auxquelles un cadre précis de récolte s'applique;
- le nombre et la nature des régimes du cadre (remarquez qu'il pourrait y avoir deux régimes ou plus);
- les ensembles de modalités précis pour chaque régime (selon la province ou autre unité pertinente);
- les déclencheurs imposant le changement d'un régime à un autre.

Une autre possibilité serait de se référer à un document cadre précis (p. ex. le Cadre de gestion évolutive de la récolte du Canard noir) qui discernerait par lui-même les espèces, les régimes et les déclencheurs; il ne resterait alors qu'à décrire à l'annexe les ensembles de modalités. Cette possibilité serait faisable si le document peut servir de « norme », c'est-à-dire qu'il contient des détails suffisants et qu'il est facile d'accès.

Une autre grande question pratique cherche à savoir comment informer les chasseurs du régime qui est en vigueur pendant la prochaine saison de chasse, étant donné que dans ces circonstances prédéterminées, des changements déclenchés peuvent être déclarés sur un avis plus court que celui prévu par l'examen annuel actuel des règlements de chasse. On envisage que les chasseurs continueraient à recevoir un « Abrégé » des règlements de chasse lorsqu'ils achètent le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Si les données de déclenchement étaient disponibles au moment d'imprimer l'abrége, le régime en vigueur et les ensembles de modalités seraient décrits. Si les données de déclenchement n'étaient pas disponibles au moment de l'impression, tous les régimes et leurs ensembles de modalités seraient énumérés avec une indication de comment déterminer quel régime est en vigueur (p. ex. à l'aide des journaux locaux avant la date d'ouverture de la saison de chasse).

Si vous avez des commentaires entourant cette méthode réglementaire éventuelle ou des sujets afférents, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune.

Leurres à ailes mobiles et motorisés

Les leurres à ailes mobiles sont de plus en plus populaires pour la chasse à la sauvagine, et de nombreux rapports indiquent qu'ils permettent aux chasseurs d'accroître considérablement leur succès. En raison de l'utilisation croissante de ces leurres, ainsi que du faible nombre d'estimations récentes sur leurs effets sur le taux de récolte, le Service canadien de la faune a entrepris une étude à l'automne 2001 dans le but d'évaluer le succès des chasseurs. Même si l'étude n'est pas encore terminée, les résultats préliminaires indiquent une très forte augmentation du succès attribuable aux leurres motorisés. L'augmentation était particulièrement visible lorsque la chasse avait lieu dans des champs, et même si le taux de succès n'a pas augmenté de façon aussi marquée lors de la chasse dans les marais, les effets demeurent considérables (Dale Caswell, comm. pers.). Les résultats définitifs de l'étude seront annoncés prochainement. Des recherches semblables sont effectuées dans plusieurs États aux É.-U., et les résultats préliminaires corroborent ces effets sur la réussite de la chasse.

Il faut plus d'information sur la prévalence de l'utilisation de ce genre de leurre afin de comprendre si ce taux de réussite accru est reflété dans la récolte saisonnière totale. Il est aussi incertain si les chasseurs obtenant plus de succès grâce aux leurres spéciaux passeront autant de temps à

chasser sur le terrain. L'Enquête nationale sur les prises surveille la récolte totale et l'activité de chasse, mais elle ne peut déterminer la réussite des chasseurs utilisant des leurres à ailes mobiles de celle des chasseurs se servant de techniques plus traditionnelles. Si cela s'avère nécessaire, un inventaire spécial sera préparé pour mieux comprendre l'incidence des leurres à ailes mobiles sur la récolte totale.

Un sondage d'opinion réalisé auprès de chasseurs dans le Missouri, qui portait sur les leurres motorisés (David Graber, comm. pers.) révèle que 58,2 % des participants approuvent l'utilisation de leurres à ailes mobiles seulement s'ils n'ont pas de répercussions sur la durée de la saison ou sur le maximum de prises. Du reste de chasseurs, 10 % étaient contre leur utilisation car elle rend la chasse injuste, et un autre 10,2 % était contre car ils étaient d'avis que cela nuisait aux méthodes traditionnelles de la chasse au canard. Environ 9,5 % des chasseurs participant au sondage étaient en faveur de l'utilisation de leurres motorisés même si cela avait des répercussions sur la saison de chasse. Les 12,1 % qui restent n'avaient aucune opinion.

Actuellement, le SCF n'a tiré aucune conclusion et continue à évaluer le besoin de réglementer l'utilisation des leurres à ailes mobiles ou d'autres leurres motorisés.

Autres modifications au Règlement sur les oiseaux migrateurs

Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve-et-Labrador

La Grande-Bretagne (au nom du Canada) et les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs en 1916. Le but de cette convention était d'interdire, dans les deux pays, la récolte aveugle d'oiseaux, de leurs nids et de leurs œufs. Les problèmes précis qui ont été atténués par cet accord constituaient en les chasses commerciales et sportives de grande envergure ainsi que la récolte d'oiseaux pour l'industrie de la chapellerie.

La Convention protégeait la plupart des espèces d'oiseaux, contrôlait la récolte de certaines autres et interdisait la vente commerciale de toutes les espèces. Elle a créé trois catégories d'oiseaux migrateurs : les oiseaux considérés comme gibier (tels que les canards, les oies et bernaches et les grues); les oiseaux insectivores (oiseaux percheurs tels que les merles, les bruants, les passereaux et les pics); les oiseaux non considérés comme gibier (tels que les plongeurs et les oiseaux de mer,

y compris les guillemots). La Convention a aussi établi une saison fermée, avec quelques exceptions, à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, soit du 10 mars au 1^{er} septembre, partout au Canada et aux États-Unis.

La chasse aux guillemots est une tradition de longue date à Terre-Neuve-et-Labrador où l'on chasse ces oiseaux depuis des siècles à des fins de subsistance. Cependant, puisque les guillemots sont, en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, une espèce non considérée comme gibier, cette chasse n'était plus conforme à la Convention lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération en 1949. À partir de 1993, des saisons de chasse et des maximums de prises relatifs aux guillemots ont été établis à des fins de conservation par le truchement d'une ordonnance administrative spéciale en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

En 1995, le Canada a négocié des modifications à la Convention, connues sous l'appellation Protocole de Parksville, afin de combler une lacune dans la Convention entourant la chasse aux guillemots et pour régler d'autres questions. En vertu des dispositions du Protocole, la récolte de guillemots par les habitants de Terre-Neuve-et-Labrador est permise et sera maintenue à des niveaux durables de la même manière que la récolte de la sauvagine est actuellement réglementée. Il y a cependant certaines différences. En vertu du nouveau *Règlement*, entré en vigueur pour la saison de chasse 2000-2001, il est permis de chasser les guillemots à partir d'une embarcation motorisée en mouvement. Pour l'instant, on ne prévoit pas exiger l'utilisation de la grenaille non toxique pour la chasse aux guillemots. On envisagerait d'imposer à l'avenir l'utilisation de la grenaille non toxique si l'on pouvait démontrer des préoccupations valides en matière de santé publique ou relativement aux effets de son ingestion secondaire.

Le SCF a étudié la nécessité d'imposer aux chasseurs de guillemots l'achat du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Sans le Permis, il n'y a aucun moyen direct de savoir combien de personnes chassent les guillemots ou combien d'oiseaux sont pris, renseignements qui sont essentiels à tout programme de gestion du gibier afin d'empêcher la récolte excessive et de garantir que la chasse pourra se poursuivre à l'avenir. Tenant compte de l'importance des données sur la récolte recueillies auprès des détenteurs de permis, le SCF a introduit l'exigence pour les chasseurs de guillemots d'acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dès la saison de chasse 2001. Le coût total du Permis est de 17 dollars, incluant le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada (8,50 \$) qui est obligatoire. Un large pourcentage de

chasseurs de guillemots ne sera pas touché par ce changement puisqu'il s'agit du même permis déjà requis pour chasser les canards, les oies et bernaches et les bécassines. Habitat faunique Canada a accepté que les recettes supplémentaires provenant de la vente du Timbre aux chasseurs de guillemots soient réservées aux activités de gestion et de recherche appliquée relatives à la conservation des guillemots.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec : Service canadien de la faune, 6, rue Bruce, Mount Pearl (T.-N.) A1N 4T3 (709) 772-5585 ou (709) 535-0601; courriel : cws.nfandlab@ec.gc.ca).

Modification à d'autres règlements

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Il est proposé que le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'élargir les frontières des Réserves nationales de faune (RNF) suivantes en vue de conserver les habitats importants pour les oiseaux migrateurs et les autres espèces : les RNF d'Alaksen, de Qualicum et de Columbia en Colombie-Britannique; les RNF de St. Clair, de Long Point et de Prince Edward Point en Ontario; la RNF des îles de l'Estuaire au Québec et la RNF de Chigneto en Nouvelle-Écosse. L'établissement de la Réserve nationale de faune de Suffield en Alberta est également proposé. La signification nationale de la région de Suffield comme refuge septentrional pour les espèces sauvages endémiques aux Prairies a été éloquemment étayée par de récentes études fauniques sur les invertébrés, les oiseaux, les mammifères, les reptiles et les amphibiens. De ce groupe imposant d'espèces, 14 sont inscrites par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en tant qu'espèces en péril, et 78 espèces d'animaux et de végétaux sont inscrites dans *Status of Alberta Wildlife 2000* comme étant « en péril » ou autrement « sensible » en raison de leur abondance décroissant.

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Il est proposé que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'agrandir le ROM de l'île aux Hérons au Québec, de retirer de la liste le ROM du lac Wascana en Saskatchewan et d'ajuster les frontières légales du ROM de la rivière Anderson dans les Territoires du Nord-Ouest. La demande de retirer de la liste le ROM du lac Wascana provenait à

l'origine du Wascana Centre Authority de la ville de Regina. Le personnel régional du SCF appuie cette demande car il a été déterminé que le ROM du lac Wascana est assujéti aux règlements municipaux de la ville de Regina, rendant ainsi les interdictions du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* redondantes. Le refuge est également protégé grâce au *Wildlife Management Zones and Special Wildlife Areas Boundaries Regulations* en vertu de la *Wildlife Act* provinciale et au *Wascana Centre Authority Regulations* en vertu de la *Wascana Centre Act*.

Enquête nationale sur les prises

Depuis 1967, l'Enquête nationale sur les prises continue fourni aux gestionnaires des espèces sauvages des estimations de la récolte, du succès et des activités des chasseurs, ainsi que l'âge et les sex-ratios des oiseaux migrateurs considérés comme gibier chassés au Canada. Un cahier de biologie du SCF faisant état des résultats des saisons de chasse de 1994, 1995 et 1996 est presque terminé et d'autres sont en voie de préparation. Des données plus récentes sur la récolte d'espèces sélectionnées sont actuellement disponibles dans le rapport de novembre (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2002) ou peuvent être obtenues en faisant une demande à l'adresse ci-dessous.

Deux inventaires spéciaux ont été effectués au cours de la saison de chasse 2001-2002. Un questionnaire spécial a été envoyé aux chasseurs de Terre-Neuve-et-Labrador pour estimer la récolte de guillemots et pour examiner certaines de ses caractéristiques.

L'annexe C montre le nombre de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier vendus au Canada, ainsi que dans chaque province et territoire depuis son instauration en 1966 (Gobeil, données inédites). Depuis 1979, il y a eu une diminution annuelle moyenne d'environ 5 % du nombre total de permis vendus. Conformément à cette tendance, les diminutions des nombres de permis vendus ont aussi été constatées dans la plupart des provinces et des territoires entre les saisons de chasse de 2000-2001 et de 2001-2002, sauf à Terre-Neuve où les ventes ont augmenté de 39 %. Cette grande augmentation est probablement attribuable à l'exigence par le nouveau règlement de 2001-2002 d'un permis fédéral pour la chasse aux guillemots (marmettes) à Terre-Neuve.

Au cours du printemps 2002, des questionnaires ont été distribués à un échantillon de chasseurs du Québec et de la Saskatchewan, afin d'estimer le taux de récolte des Oies des neiges dans le cadre des mesures spéciales de conservation dans ces provinces. Certains résultats sont présentés dans le

rapport de novembre (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2002).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Enquête nationale sur les prises et sur les enquêtes spéciales sur la récolte, veuillez communiquer avec Jean-François Gobeil, division des Populations d'oiseaux migrateurs, Centre national de la recherche faunique, Service canadien de la faune, Hull (Québec) K1A 0H3.

Programme de baguage des oiseaux migrateurs

En 1995, le U.S. Bird Banding Laboratory a lancé un projet de numéro sans frais avec l'aide du Bureau canadien de baguage des oiseaux, qui permet à n'importe qui de signaler la découverte de bagues par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone 1 800 partout en Amérique du Nord. Le numéro sans frais est le 1 800 327-BAND (2263). Comme cela est indiqué à l'annexe D, le numéro sans frais est devenu le moyen préféré de signalement de bagues récupérées. Comme cela a été le cas au cours des dernières années, ce numéro figurait sur les Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier lors de la saison de chasse 2002 et a été fourni aux chasseurs qui ont participé à l'Enquête nationale sur les prises. Il convient de noter que depuis la saison 2000, on a enlevé l'espace réservé au signalement de bagues sur les questionnaires pour le remplacer par le numéro sans frais.

Depuis la mise sur pied du numéro sans frais, le taux de signalement d'oiseaux bagués a augmenté, tout comme l'utilisation de bagues sur lesquelles figure le numéro 1 800. Un rapport de 1991 avait estimé que le taux de signalement des bagues pour le Canard colvert, l'espèce de sauvagine la plus chassée, était seulement de 32 % (Nichols et coll., 1991). Les résultats préliminaires, à la suite de la mise sur pied du numéro sans frais pour signaler les oiseaux bagués, affichent un taux de signalement estimé qui pourrait atteindre les 80 %, soit presque le double, dans certaines régions pour le Canard colvert au cours de la saison de chasse 1999 (J. Tautin, USGS, comm. pers.).

Un rappel aux bagueurs de sauvagine : les commandes de bagues devraient être transmises deux mois avant la saison sur le terrain en communiquant avec le Bureau de baguage des oiseaux par la poste (Centre national de la recherche faunique, Service canadien de la faune, Hull (Québec) K1A 0H3), par téléphone au (819) 997-1121, par télécopieur au (819) 953-6612 ou par courriel à l'adresse (bbo_cws@ec.gc.ca).

Modifications apportées au rapport de novembre 2002

Inventaire à l'automne de l'Oie rieuse du milieu du continent

Les résultats finals de l'inventaire à l'automne de l'Oie rieuse du milieu du continent effectué du 25 septembre au 1^{er} octobre 2002 indiquent 637 237 Oies rieuses dénombrées, soit 11 % de moins qu'en 2001. L'indice de 2002 réduit la moyenne triennale de 12 %, le nombre passant de 914 335 à 805 177 oiseaux.

Erratum

Veuillez remplacer la troisième phrase de la section sur le Canard noir par ce qui suit :

Le nombre de Canards noirs dénombrés dans les deux voies de migration à l'hiver de 2002 (295 000) était de 7 % plus élevé que l'année précédente (276 000), et de 4 % de plus que la moyenne pour la période allant de 1992 à 2001 (282 000) (Gamble, 2002, Serie et Raftovich, 2002)

Veuillez remplacer le premier paragraphe de la section sur la Bernache cravant de l'Ouest de l'Extrême-Arctique avec ce qui suit :

Cette population (connue aussi par le nom de Bernache cravant à ventre gris) a une apparence intermédiaire entre *B. b. nigricans* et *B. b. hrota*, mais certains biologistes croient qu'il s'agit d'une sous-espèce distincte. Elle se reproduit sur les îles de l'Ouest de l'Extrême-Arctique et hiverne au Puget Sound (Washington.) (Reed et coll., 1998b). Selon les inventaires à la mi-hiver, il y a une fluctuation relativement importante de la taille de la population de la Bernache cravant de l'Ouest de l'Extrême-Arctique (figure 31b). **Le dénombrement de l'indice de l'Ouest de l'Extrême-Arctique de l'État de Washington pour 2002 était de 8 964 Bernaches cravants, soit une augmentation de 84 % par rapport au très faible dénombrement de 4 881 oiseaux de l'année dernière** (D. Kraege, comm. pers.). **De plus, on estime que 267 Bernaches cravants de l'Ouest de l'Extrême-Arctique ont hiverné en Colombie-Britannique en 2002, soit 34 % de plus qu'en 2001** (K. Hagmeier, comm. Pers.).

Petite Oies des neiges dans le golfe Reine-Maud

Il faut aussi corriger la taille estimée de la colonie de la Petite Oie des neiges du Centre de l'Arctique dans le golfe Reine-Maud. L'information tirée d'un inventaire photographique effectué en 1998 indique que la population d'Oies des neiges dépasse les 800 000 individus, soit près de trois fois le nombre obtenu par l'inventaire photographique précédent. (K.M. Meeres et R. H. Kerbes, inédit).

Références citées

- Batt, B. D. J. (éd.). *Arctic Ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario), 1997.
- Batt, B. D. J. (éd.). *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario), 1998.
- Comité de la sauvagine du Service canadien de la faune. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes) : Novembre 2002*. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, n° 7, 2002.
- Nichols, J. D., R. J. Blohm, R. E. Reynolds, R. E. Trost, J. E. Hines, J. P. Bladen. 1991. « Band reporting rates for Mallards with reward bands of different dollar values. » *J. Wildl. Manage.* 55:119-126.

Annexes

Annexe A : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (révisés en juin 1999, mis à jour en décembre 2001)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la récolte de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les *Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada*, approuvées par les ministres responsables de la faune à la Conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;

6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.
2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la récolte accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.

8. Les règlements devraient être uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de gestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :

Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en œuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation :

Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux de la conservation de l'environnement ou au directeur de la Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début de novembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport de situation de novembre peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de gestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit à la fin de décembre par le bureau national. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.

4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport de décembre devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux de la conservation de l'environnement au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.
6. Au début de juin, le bureau national fait avancer dans le processus les propositions relatives aux règlements en vue de leur étude par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
9. Les règlements finals, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil et le Comité spécial du Conseil, sont décrits dans un rapport qui est distribué à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?
3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en incluant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en oeuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe B. Abrégés du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2002 par province et territoire.

(les pages suivantes sont également disponibles sur le site Web national du SCF à l'adresse www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm)

Règlement de chasse aux oiseaux migrants, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
 C.P. 1201
 Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
 Tél. : (709) 535-0601
 Téléc. : (709) 535-2743

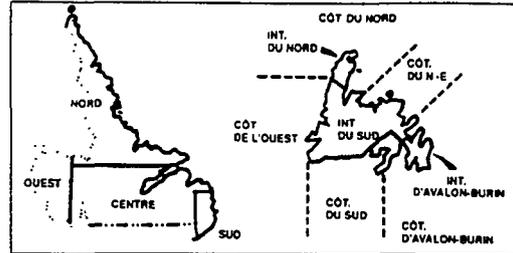
Veillez examiner votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en oeuvre en 1998 demeurent en vigueur.

À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2002-2003, tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (des marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou au programme Échec au crime au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bécaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
- c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
- d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bécaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

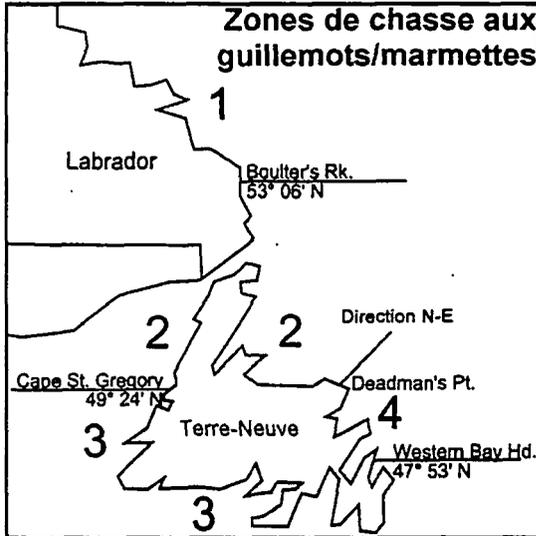
Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6 a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12 b)	10	20

a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février

b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

NOTA :

Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords* et *Ladies*, *White-eyed Divers* et *Squeakers*.



SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 2 septembre au 18 décembre
Zone n° 2	du 9 octobre au 24 janvier
Zone n° 3	du 23 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 1 ^{er} novembre au 7 janvier du 29 janvier au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelda kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeur identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
 Service canadien de la faune
 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
 Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
 Tél. : (506) 364-5032 Téléc. : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	21 septembre a)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Tringoides tringoides</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelda kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse Oiseaux migrateurs, 02

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5^e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188 Téléc. : (902) 426-4457

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-ews.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Des infractions au règlement de chasse peuvent être rapportées au bureau du SCF, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saison supplémentaire pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour Fuligules milouinans, Garrots à oeil d'or et Petits Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	14 sept. a)	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	14 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	14 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.

a) Journée de la relève.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;

« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;

« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule imloouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érisinature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
 17, Waterfowl Lane
 C.P. 6227
 Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
 Téléphone : (506) 364-5032
 Télécopieur : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand-Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	14 sept. a)	du 15 oct. au 4 janv.	du 1 ^{er} fév. au 23 fév.	du 16 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	14 sept. a)	du 1 ^{er} oct. au 17 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 16 sept. au 30 nov.

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.

c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 23 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 23 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelda kakawı	Canard kakawı	<i>Clangula hyemalis</i>	Érisinature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse Oies aux igrs urs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeur identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.*



Abrégé

*Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
 1141, route de l'Église
 C.P. 10100
 Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
 Tél. : (418) 648-7225
 Téléc. : (418) 649-6475
 URL : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002-2003.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Dans la Réserve nationale de faune du Cap Tourmente, la limite de prises quotidienne est de 12 Oies des neiges.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- Les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- Les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- Les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- Les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire au Québec pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

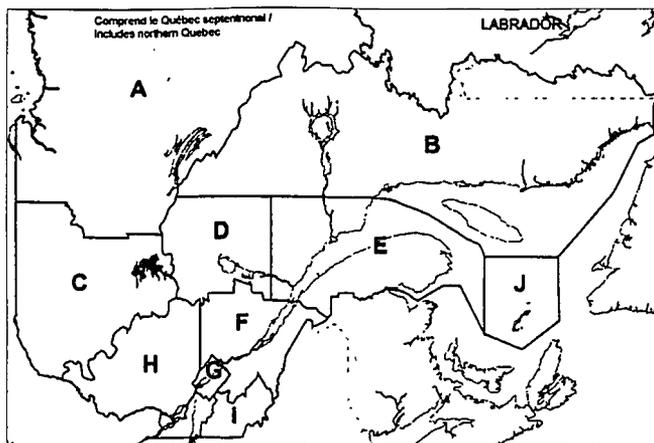
NOUVEAUTÉS : La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 21 septembre dans les districts B,C,D et E, le 28 septembre pour les districts F,G,H, I et J. La période de chasse à la Bernache du Canada a été prolongée dans les districts A,C,D,F,G,H et I. Dans le district F, la chasse au Garrot d'Islande et au Garrot à oeil d'or est interdite entre Saint-Irénée et Saint-Fidèle à partir du 21 octobre (voir note). La limite quotidienne pour la chasse aux garrots dans le district E est de 6 oiseaux. Pendant la chasse, si des leures sont utilisés conjointement avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, ces leures doivent être blancs.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Oies des neiges), bécasses et bécassines	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.
District B	14 sept. d)	du 21 sept. au 26 déc.	du 21 sept. au 26 déc.	du 21 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 7 sept. au 22 déc.
Districts C et D	14 sept. d)	du 21 sept. au 26 déc.	du 6 sept. au 20 sept. a) et du 21 sept. au 21 déc.	du 21 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 14 sept. au 26 déc.
District E	14 sept. d)	du 21 sept. au 26 déc. c)	du 21 sept. au 26 déc.	du 21 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 14 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	21 sept. d)	du 28 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 27 sept. a) et du 28 sept. au 21 déc.	du 28 sept. au 26 déc.	du 28 sept. au 26 déc.	du 21 sept. au 26 déc.
District J	21 sept. d)	du 28 sept. au 26 déc.	du 28 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 28 sept. au 26 déc.

- a) Dans les districts C, D, F, cette partie du district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (St-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (St-Fidèle) à partir des routes n° 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
- d) Dans les districts F,G,H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)b)c)d)e)g)	5 e)g)	20 e)	4 g)	8 f)g)	10 g)
Oiseaux à posséder	12 a)b)c)d)e)	10 e)	60 e)	8	16 f)	20 e)

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
 b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1^{er} novembre et le 26 décembre.
 c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
 d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
 e) Une personne qui n'est pas tenue d'avoir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50^e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.
 f) Dont quatre par jour et 16 à posséder, au plus, peuvent être des bécasses prises par les non-résidents du Canada.
 g) Malgré l'alinéa e), pas plus de trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées dans les alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans les limites de ce maximum.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002-2003.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District B	du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District C	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 6 au 20 septembre a) et du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District D	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 6 au 20 septembre a) et du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
District F, G, H, I	du 1 ^{er} avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 27 septembre a)d) et du 28 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
District J	du 28 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)

- a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
 b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
 c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
 d) Dans le district G (seulement au nord de la route 138 et au sud de la route 132), la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
 e) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » fait référence aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
 f) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
 g) Pendant la chasse, si des leurres sont utilisés conjointement avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, ces leurres doivent être blancs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Platyrhinus auritus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelda kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse oi aux migr t r , 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410**

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, sur la rive ou dans le marais à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse



- District de la baie d'Hudson et de la baie James**
désigne la partie de la province de l'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°.
- District nord**
Le SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.
- District central**
Les SGF 42 à 44, 46 à 50, et 53 à 59.
- District sud**
Les SGF 60A et 61 à 95.

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 21 sept. au 20 déc.	du 5 sept. au 20 déc. a) et du 21 sept. au 20 déc. b)	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 28 sept. au 20 déc. i)	du 3 sept. au 17 sept. c) et du 11 sept. au 28 déc. d) et du 28 sept. au 28 déc. e) et du 1 ^{er} nov. au 4 janv. f) et du 15 janv. au 22 janv. g) et du 22 fév. au 28 fév. h) i)	du 25 sept. au 20 déc. i)

a) Dans les SGF 42 à 44 inclusivement.

b) Dans les SGF 46 à 59 inclusivement.

c) Dans les SGF 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point) et 91 à 95 inclusivement.

d) Dans les SGF 64B, 65 et 69.

e) Dans les SGF 60A, 61 à 64A inclusivement, 66 à 68 inclusivement, 70 à 93 inclusivement, et 95.

f) Dans le SGF 94.

g) Dans les SGF 60A, 64, 65 (excluant les Comtés unis de Prescott et Russell), 68 à 93 inclusivement.

h) Dans les SGF 60A, 64, 65 (excluant les Comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point), et 91 à 93 inclusivement.

i) Aucune personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 8 septembre au 22 décembre inclusivement, et les 19 janvier et 23 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les Comtés unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland, et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan. Les exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur pour les fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches du 29 septembre au 15 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de ne prendre qu'un seul Canard noir par jour et de ne posséder que deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de ne prendre que deux Canards noirs par jour et de ne posséder que quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
- b) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à dos blanc par jour et de ne posséder que huit Fuligules à dos blanc.
- c) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à tête rouge par jour et de ne posséder que huit Fuligules à tête rouge.
- d) Il est permis de ne prendre que trois Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que dix Bernaches du Canada dans la partie du SGF 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 32 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
- e) Dont pas plus de deux Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de quatre Bernaches du Canada peuvent être possédées dans le SGF 94, du 1^{er} novembre au 4 janvier inclusivement.
- f) Dont pas plus de trois Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de dix Bernaches du Canada peuvent être possédées dans les SGF 82 à 86 inclusivement et 93 du 28 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Dont trois Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être prises par jour et quatre Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être possédées dans les SGF 36 et 45, du 1^{er} septembre au 9 septembre inclusivement; dans les SGF 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point) et 91 à 94 inclusivement du 3 septembre au 17 septembre inclusivement; dans les SGF 64B, 65 et 69 du 11 septembre au 27 septembre inclusivement; dans les SGF 60A, 64, 65 (excluant les Comités unis de Prescott et Russell) 68 à 93 inclusivement, du 15 janvier au 22 janvier inclusivement; et dans les SGF 60A, 64, 65 (excluant les Comités unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point), et 91 à 93 inclusivement, du 22 février au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

	8	8	3	5	5	2	8	8
Prises	8	8	3	5	5	2	8	8
Possession	24	24	10	10	10	4	24	24
Ouverture	3 sept.	11 sept.	28 sept.	1 ^{er} nov.	28 sept.	1 ^{er} nov.	15 janv.	22 fév.
Fermeture	17 sept.	27 sept.	31 oct.	28 déc.	28 déc.	4 janv.	22 janv.	28 fév.
SGF								
60A					X		X	X
61					X			
62					X			
63					X			
64A					X		X	X
64B		X			X		X	X
65		X			X		Sauf Prescott-Russell	Sauf Prescott-Russell
66					X			X
67					X			X
68					X		X	X
69		X			X		X	X
70	X				X		X	X
71	X				X		X	X
72A	Sauf Haldimand				X		X	X
72B	X				X		X	X
73	X				X		X	X
74	X				X		X	X
75	X				X		X	X
76	X				X		X	X
77	X				X		X	X
78	X				X		X	X
79	X				X		X	X
80	X				X		X	X
81	X				X		X	X
82	X		X	X			X	X
83	X		X	X			X	X
84	X		X	X			X	X
85	X		X	X			X	X
86	X		X	X			X	X
87	X				X		X	X
88	X				X		X	X
89	X				X		X	X
90	Sauf South Walsingham				X		X	Sauf South Walsingham
91	X				X		X	X
92	X				X		X	X
93	X		X	X			X	X
94	X					X		
95	X				X			
Alliées du tableau de saison de chasse	c	d	e	e	e	f	g	h
Alliées du tableau de maximums de prises	g	g	f		c	g	g	g



Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002-2003.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Période durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 août au 30 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.

b) Les heures utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux doivent être blancs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse des oiseaux migrateurs, 02

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

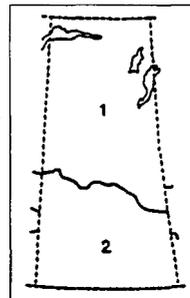
Coordonnateur de l'application de la loi
 Environnement Canada
 115 Perimeter Road
 Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
 (306) 975-4919

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-ews.c.gc.ca>.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurreurs sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002-2003.

Districts de chasse



District n° 1 (nord)
Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 43 et n° 47-74 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 1-42 inclusivement, et n° 44-46 inclusivement.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
N° 2	du 8 sept. au 16 déc. a)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. b)d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 16 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. c)

- a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 8 septembre au 16 décembre inclusivement.
- b) À l'exception des Oies rieuses: la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 8 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.
- c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
- d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurreurs sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA :

La saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le District n° 2 (sud), et les secteurs provinciaux de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement, et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 19 octobre inclusivement, et à compter du 21 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs provinciaux de gestion de faune 21, et 37 à 41 inclusivement, du District n° 2 (sud), où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 a)	8 c)	20	5	10	10
Oiseaux à posséder	16 b)	16 d)	60	10	20	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
- d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de protection des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harede kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse

pour les oiseaux migrateurs, 200

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

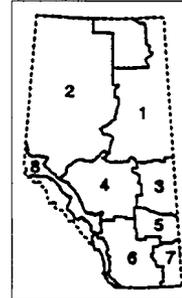
Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 4999-98 Ave.
 Edmonton (Alberta) T6B 2X3
 (780) 951-8749

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs comme pour la chasse aux espèces de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Zones de chasse



On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de protection de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.				
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 16 déc.			

- a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.
- * « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de protection de la faune (SPPF) 501 à 506, 509-512, 514-519, 529, 530-532 et 841;
 - « Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 344, 347, 349, 350-360, 520-528, 534-537, 539, 540, 542 et 544;
 - « Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;
 - « Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;
 - « Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 151, 160-163, 164 et 166;
 - « Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314;
 - « Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;
 - « Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8e)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
 c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
 d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelda kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse oiseaux migrants, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une vue résumée de la réglementation de la chasse aux oiseaux migrants, des amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général. S'adresser à :

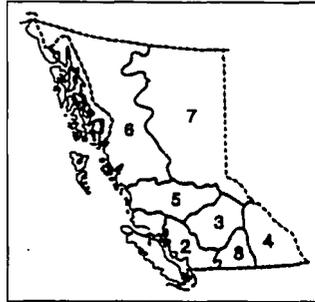
Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu sûr et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) n° 1-1 à 1-15.
2. SPG n° 2-2 à 2-19.
3. SPG n° 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG n° 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG n° 5-1 à 5-15.
6. SPG n° 6-1 à 6-30.
7. SPG n° 7-2 à 7-58.
8. SPG n° 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	5 et 6 oct. p(k) et 2 et 3 nov. b(p)	du 12 oct. au 24 janv.	du 12 oct. au 24 janv.	du 12 oct. au 24 janv. a) du 15 sept. au 23 oct. b(h) et du 15 déc. au 25 janv. b(h) et du 15 fév. au 10 mars b(h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	5 et 6 oct. p(r) et 7 et 8 sept. j(p)s)	du 12 oct. au 24 janv. g(h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 12 oct. au 1 déc. d) et du 8 fév. au 10 mars d)	du 12 oct. au 24 janv. e) du 7 sept. au 15 sept. f(h) et du 12 oct. au 24 nov. f(h) et du 21 déc. au 5 janv. f(h) et du 8 fév. au 10 mars f(h) du 10 sept. au 23 déc. c(j)	du 1 ^{er} mars au 10 mars h(i)	du 15 sept. au 30 sept. i)	Pas de saison de chasse
N° 3	10 et 11 sept. p)	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. k) du 12 sept. au 20 nov. l) et du 20 déc. au 5 janv. l) et du 21 fév. au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. u)	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 4	10 sept. p)	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 5	7 et 8 sept. p)	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	23 et 24 sept. n(p)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	10 et 11 sept. p)	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) et du 20 déc. au 5 janv. c) et du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.

- a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
 b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
 c) Pour la Bernache du Canada seulement.
 d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
 e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
 f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
 g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
 h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
 i) SPG 2-4 seulement.
 j) SPG 2-11 seulement.
 k) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et SPG 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement.
 l) SPG 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
 m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
 n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
 o) Pour l'Oie rieuse seulement.
 p) Journée de la relève.
 q) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.
 r) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
 s) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.
 t) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
 u) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)(c)(e)(k)	5 g)(l)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)(d)(f)(i)	10 h)(j)	20	20	10	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des garrots.
- f) Dont quatre au plus peuvent être des garrots.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
- j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
- k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule mulouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Hareïde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOS L 1 800 7-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 5204 50th Avenue, Bureau 101
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
 (867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002-2003.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut a)	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre b)
a) Sauf que la saison de chasse à la Bernache du Canada dans les îles de la baie James qui se trouvent à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, est du 6 septembre au 24 septembre.	
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.	

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25 c)g)	8 c)g)	15 b)e)	5 a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16 d)h)	Pas de limite b)f)	10 a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

- (a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- (b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de deux Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de quatre en leur possession.
- (c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
- (d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
- (e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de trois Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
- (f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
- (g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
- (h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Monillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 101
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60^e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Hareide kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>





Règlement de chasse oiseaux migrateurs, 002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66° degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66° degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

- a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinain	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harlede kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Annexe C. Ventes de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province ou le territoire.

Salson	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	NU	Canada ¹
1966	13 269	3 271	7 220	8 535	35 868	144 063	37 784	44 744	52 911	32 394				380 059
1967	14 863	3 094	7 883	7 739	32 491	146 493	35 620	44 651	55 892	33 195				383 032
1968	17 645	3 649	9 022	9 558	37 110	139 182	38 712	43 596	53 623	33 301				385 553
1969	19 089	3 794	8 848	10 110	39 477	134 037	41 611	45 347	53 602	32 764				389 325
1970	21 347	3 962	9 926	10 293	46 009	135 231	39 230	47 722	59 986	31 350				405 650
1971	23 460	4 513	11 381	11 146	50 276	133 563	40 960	49 448	62 902	30 225				418 237
1972	23 682	4 492	12 158	11 336	53 082	131 427	41 133	50 004	63 309	31 032				421 677
1973	27 919	4 972	15 071	12 869	57 247	141 277	41 711	51 307	67 012	33 456				452 841
1974	25 127	5 038	13 791	11 916	58 345	136 469	37 167	51 504	66 127	27 764	591	323		434 162
1975	30 115	4 963	13 990	12 930	63 768	148 670	42 846	57 723	69 191	25 918	721	485		471 320
1976	29 621	5 756	13 326	13 743	66 453	143 816	46 681	61 669	75 739	26 561	893	513		484 771
1977	36 188	6 158	15 744	14 209	72 828	158 895	46 438	60 029	82 175	28 357	902	607		520 530
1978	37 297	6 396	16 297	15 249	74 745	159 698	50 169	57 958	77 117	28 561	821	638		524 946
1979	35 490	5 888	14 098	13 409	73 209	150 224	49 344	56 174	77 021	28 263	755	584		504 459
1980	31 362	5 802	14 257	12 471	76 133	147 952	48 340	54 081	79 318	27 943	732	525		498 916
1981	31 401	5 611	14 130	12 287	75 178	141 677	46 528	42 856	66 163	28 243	764	514		465 352
1982	31 215	5 461	13 728	12 759	72 850	144 436	45 273	47 236	64 968	26 522	800	572		465 820
1983	30 977	5 898	13 468	12 758	67 700	139 569	40 443	45 383	61 742	24 170	750	474		443 332
1984	31 309	5 525	12 896	11 486	65 308	140 521	35 238	37 720	51 717	21 892	850	496		414 958
1985	25 652	5 171	10 749	10 354	60 823	130 089	31 753	36 445	44 880	18 753	713	361		375 743
1986	25 498	5 300	11 047	11 083	59 685	131 930	33 570	37 692	45 042	17 924	692	358		379 821
1987	21 080	4 959	10 299	9 897	55 124	122 472	30 207	29 930	40 122	16 259	523	391		341 263
1988	23 655	4 906	10 264	10 646	57 206	117 310	25 108	23 258	34 513	15 595	496	367		323 324
1989	24 707	4 838	10 092	9 971	54 605	114 292	23 898	22 916	34 559	14 694	420	308		315 300
1990	24 831	4 625	10 115	9 974	54 700	115 130	22 641	22 964	32 212	13 851	431	240		311 714
1991	20 738	4 209	10 104	9 997	53 739	108 802	22 122	22 414	29 399	13 601	352	300		295 777
1992	20 310	3 753	9 192	9 337	49 262	103 395	20 048	20 620	28 056	12 429	348	256		277 006
1993	20 585	3 609	8 988	9 008	47 675	95 824	19 199	19 771	26 787	11 818	327	287		263 878
1994	20 399	3 380	9 314	9 468	46 537	92 344	18 838	20 254	26 211	11 037	320	294		258 396
1995	20 231	3 479	9 176	8 674	38 955	83 720	19 630	20 554	25 747	9 855	342	318		240 681
1996	16 312	3 303	8 652	8 536	36 004	80 194	19 702	20 475	27 299	10 069	318	306		231 170
1997	14 289	3 051	7 731	7 546	31 435	72 521	18 918	20 109	26 847	10 185	278	268		213 178
1998	13 101	2 946	7 681	7 095	30 113	70 407	18 445	21 822	22 238	9 816	286	231		204 181
1999	13 111	2 671	7 410	6 821	30 124	67 077	17 433	21 685	21 415	9 314	292	231		197 584
2000	12,217	2,805	7,072	6,399	30,271	63,672	15,810	21,908	21,792	9,007	267	224	0	191,444
2001	16,998	2,416	6,645	5,975	29,138	58,458	15,038	18,387	19,527	8,185	223	251	20	181,261

¹ Les ventes totales de permis de 1967 à 1972 comprennent des ventes où la province de vente n'a pas été enregistrée.
Source des données : J.-F. Gobeil et B. Collins (SCF).

Annexe D. Signalement de bagues pour les espèces de sauvagine.

Saison de chasse*	Bagues récupérées signalées via 1 800 327-BAND**		Bagues récupérées signalées par d'autres moyens ***	
1990	204	1 %	37 847	99 %
1991	212	0 %	41 048	100 %
1992	318	1 %	42 394	99 %
1993	575	1 %	46 869	99 %
1994	1 067	2 %	50 354	98 %
1995	3 891	7 %	52 060	93 %
1996	27 056	42 %	30 698	48 %
1997	40 411	63 %	23 241	37 %
1998	47 821	74 %	16 751	26 %
1999	57 662	80 %	13 714	20 %
2000	72 220	82 %	15 857	18 %
2001	63 504	85 %	11 211	15 %

* La saison de chasse est définie comme étant la période allant du début de septembre à la fin d'août de l'année suivante afin de permettre la vérification de la plupart des enregistrements ainsi que leur ajout à la base de données historique.

** Les bagues récupérées ont été réparties par saison de chasse et non par la date de leur signalement.

***Comprend les oiseaux bagués signalés par des chasseurs, des organismes et des bagueurs par l'intermédiaire de lettres et d'Internet.

